

Commission de régulation de l'énergie

Délibération du 30 septembre 2010 portant avis sur la demande d'évolution des tarifs réglementés de vente de gaz à souscription de Total Energie Gaz au 1^{er} octobre 2010

NOR : DEVE1025261V

Participaient à la séance : M. Maurice MÉDA, vice-président, présidant la séance, M. Michel THIOLLIÈRE, vice-président, M. Jean-Paul AGHETTI, Mme Anne DUTHILLEUL, M. Emmanuel RODRIGUEZ et Mme Marie-Solange TISSIER, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 29 septembre 2010, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par Total Energie Gaz (TEGAZ) pour ses tarifs de vente du gaz naturel à souscription au 1^{er} octobre 2010. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème déposé par TEGAZ

TEGAZ propose une hausse de 1,94 €/MWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel à souscription devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

En l'absence de la présentation par TEGAZ du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de TEGAZ entre le 1^{er} juillet 2010 et le 1^{er} octobre 2010.

La CRE a vérifié que l'évolution de ces coûts sur cette période correspond bien à une hausse de 1,94 €/MWh, par application de la formule déposée par TEGAZ.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable au barème déposé par TEGAZ.

Fait à Paris, le 30 septembre 2010.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

Le vice-président,
M. MÉDA

ANNEXE

TARIFS DE VENTE DE GAZ NATUREL À SOUSCRIPTION DÉPOSÉS POUR APPLICATION AU 1^{er} OCTOBRE 2010 PAR TEGAZ (HORS TVA)

Tarif R

(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

ABONNEMENT €/an	PRIME FIXE annuelle €/MWh/j	PRIX proportionnel hiver €/MWh	PRIX proportionnel été €/MWh	RÉDUCTION de 2 ^e tranche (au-delà de 24 GWh) €/MWh	RÉDUCTION de 3 ^e tranche (au-delà de 75 GWh) €/MWh	RÉDUCTION de 4 ^e tranche (au-delà de 200 GWh par an) €/MWh	ABONNEMENT €/an
24 371,52	Fonction des charges d'antenne	30,190	26,937	0,872	0,474	0,457	0,004 (*) (modulation théorique du client - 100)

(*) La réduction de modulation est appliquée à la consommation mensuelle du client, une régularisation est effectuée dans la dernière facture de l'année sur la base de la modulation réelle du client.
Modulation théorique = quantité annuelle contractuelle divisée par capacité journalière de pointe souscrite.

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^e, 3^e et 4^e tranche se cumulent.

La réduction cumulée = 0,872 + 0,474 + 0,457 = 1,803.

Tarif F

(Tarif hors charges de transport propres à chaque site)

ABONNEMENT €/an	PRIME fixe annuelle de transport (*) €/MWh	PRIX proportionnel hiver €/MWh	PRIX proportionnel été €/MWh	RÉDUCTION de 2 ^e tranche (au-delà de 5 GWh annuels) €/MWh	RÉDUCTION de 3 ^e tranche (au-delà de 75 GWh annuels) €/MWh
9 673,20	Taux de charge de transport du client (*) N	39,144	35,885	0,951	0,950
(*) N = 4,816.					

Pour un client dont la consommation est supérieure à 75 GWh annuels, les réductions de 2^e et de 3^e tranche se cumulent.

La réduction cumulée = 0,951 + 0,950 = 1,901.

Tarif M

(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

ABONNEMENT €/an	PRIME fixe annuelle €/MWh/j	PRIX proportionnel hiver €/MWh	PRIX proportionnel été €/MWh	RÉDUCTION de 2 ^e tranche (au-delà de 24 GWh annuels) €/MWh	RÉDUCTION de 3 ^e tranche (au-delà de 200 GWh annuels) €/MWh
24 695,76	Fonction des charges d'antennes	27,920	27,300	0,475	0,457

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^e et de 3^e tranche se cumulent.

Tarif H

(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

ABONNEMENT €/an	PRIME fixe annuelle €/MWh/j	PRIX proportionnel €/MWh	RÉDUCTION de 2 ^e tranche (au-delà de 24 GWh annuels) €/MWh	RÉDUCTION de 3 ^e tranche (au-delà de 200 GWh annuels) €/MWh	REMISE conjoncturelle €/MWh
9 051,84	475,31	28,109 74	0,699	0,460	Fonction de la consommation et de la position géographique du client

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^e et de 3^e tranche se cumulent.